



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-quatrième session

11 septembre-13 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 octobre 2023

54/7 Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et comme le précisent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale [59/113 A](#) du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et [60/251](#) du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé, notamment, qu'il aurait pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution [66/137](#) du 19 décembre 2011,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme mondial, dont la plus récente est la résolution [51/2](#), du 6 octobre 2022,

Rappelant également que le Programme mondial est une initiative continue, comprenant plusieurs phases successives, visant à faire avancer l'exécution des programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États doivent continuer d'exécuter des phases antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien la phase en cours,

Sachant que le Programme mondial était axé, dans sa première phase, sur l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement primaire et secondaire, dans sa deuxième phase, sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire, dans sa troisième phase, sur



l'exécution des deux premières phases et sur la promotion de la formation aux droits de l'homme des professionnels des médias et des journalistes, et dans sa quatrième phase, sur la jeunesse, phase qui était alignée sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier sur la cible 4.7 des objectifs de développement durable, et au cours de laquelle ont également été renforcées toutes les phases précédentes du Programme mondial,

Estimant que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment dans le contexte des progrès accomplis dans le domaine des technologies numériques, des changements climatiques et d'autres crises environnementales, et de l'égalité des genres, et qu'elles contribuent grandement à promouvoir l'égalité, à prévenir les conflits, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ainsi qu'à renforcer les processus participatifs et démocratiques en vue d'édifier des sociétés dans lesquelles tous les êtres humains sont appréciés et respectés, sans discrimination ni distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Conscient des liens qui existent entre le droit à l'éducation et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et du rôle essentiel que joue l'éducation, notamment une éducation aux droits de l'homme qui prend en considération et respecte la diversité culturelle, surtout en ce qui concerne les jeunes et les enfants, pour ce qui est de prévenir et d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination,

1. *Prend acte* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la consultation menée sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme à retenir pour la cinquième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme¹ ;

2. *Encourage* les États et les parties prenantes concernées à redoubler d'efforts, au cours de la cinquième phase du Programme mondial, pour faire progresser l'exécution des quatre phases précédentes, en s'attachant en particulier à :

a) Faciliter l'exécution en mettant l'accent en particulier sur les femmes, les filles et les enfants et en collaborant avec les groupes et les personnes en situation de vulnérabilité, conformément à l'objectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de « ne laisser personne de côté », et consolider les acquis ;

b) Dispenser un enseignement et une formation dans le domaine des droits de l'homme aux éducateurs qui exercent dans les domaines de l'enseignement et de la formation tant scolaire qu'extrascolaire, en particulier ceux qui travaillent avec des enfants et des jeunes ;

c) Effectuer des recherches et des relevés s'y rapportant, mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et partager des informations avec toutes les parties prenantes ;

d) Appliquer et renforcer des méthodes éducatives de qualité fondées sur les bonnes pratiques et faisant l'objet d'une évaluation constante ;

e) Promouvoir le dialogue, la coopération, la mise en réseau et le partage d'informations entre les parties prenantes concernées ;

f) Poursuivre l'intégration de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et de formation ;

g) Renforcer le suivi de l'exécution de toutes les phases précédentes du Programme mondial ;

h) Tirer parti des technologies de l'information et des communications pour assurer une éducation et une formation aux droits de l'homme inclusives ;

¹ [A/HRC/54/37](#).

3. *Décide* que la cinquième phase du Programme mondial continuera de mettre l'accent sur la jeunesse, tout en s'élargissant pour inclure les enfants en tant que domaine d'action prioritaire, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de l'homme et les technologies numériques, l'environnement et les changements climatiques et l'égalité des sexes, et d'aligner la cinquième phase sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et plus particulièrement sur la cible 4.7 des objectifs de développement durable, en tenant compte des synergies entre les différents concepts et méthodes pédagogiques qui y sont mentionnés ;

4. *Invite* les États et, le cas échéant, les autorités gouvernementales compétentes, et les autres parties prenantes à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre et diffuser la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, et pour en promouvoir le respect universel et la compréhension ;

5. *Encourage* les États à élaborer, selon qu'il convient, des plans d'action nationaux complets et durables pour l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme et à leur consacrer des ressources ;

6. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu du rapport établi par le Haut-Commissaire et des futures consultations, un plan d'action pour la cinquième phase du Programme mondial (2025-2029), en consultation avec les États, les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de lui soumettre ce plan d'action pour examen à sa cinquante-septième session ;

7. *Recommande* au Secrétaire général de veiller à ce qu'une part appropriée de l'aide apportée par l'Organisation des Nations Unies à des États Membres, à la demande de ceux-ci, pour développer leurs systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme soit consacrée à l'éducation et à la formation dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-septième session, conformément à son programme de travail.

*46^e séance
11 octobre 2023*

[Adoptée sans vote.]